



PROCES-VERBAL n° 11

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 18 avril 2019

à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET

Présents : MM. Michel CARIO – Michel PASCO – Joël LE BOT – Michel LEMAITRE - Jean Pierre ECORCHARD

APPEL de Cadet de GUEHENNO d'une décision de la Commission Sportive en date du 21 mars 2019

Match du : 27 janvier 2019

Cadets GUEHENNO 1 / St Colomban LOCMINE 4

District : 3. Groupe : G

Motif : Dossier transmis par la Commission de Discipline

Pas de feuille de match, mais présence de sanctions administratives non identifiées dans le rapport de l'arbitre.

Match donné perdu par pénalité à GUEHENNO

La commission,

Pris connaissance de l'appel

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,



Considérant que le club des Cadets de GUEHENNO n'a pas respecté les dispositions de délais d'appel de 7 jours de la décision de la Commission Sportive prévues à l'art. 94 des Règlements de la Ligue de Bretagne de Football :

- **Publication de la décision sur le site du District le 29/03/2019**
- **appel formulé par courriel le 11 avril 2019**

Par ces motifs :

DIT l'appel IRRECEVABLE en la forme

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club des Cadets de GUEHENNO : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).



APPEL de AURAY FC d'une décision de la Commission des Jeunes (Litiges et contentieux) en date du 2 avril

Match du: 09 mars 2019

AURAY FC / GJ NOYAL ROHAN KERFOURN

U 14 Division : 1 Groupe : A

Motif : Match donné perdu par pénalité à AURAY FC

M. Philippe JAILLET, Président de la Commission d'appel, se retire et ne participe ni aux auditions, ni à la prise de décision.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 12 avril 2019 au GJ NOYAL ROHAN KERFOURN

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Sylvain VIGOUROUX, arbitre de la rencontre
- MM. Yoann LE BOURLOUT (licence 2545010638) et Alain KERVICHE 5cni 080856101620) respectivement dirigeant et responsable des Jeunes de AURAY FC
- MM. Philippe LE METAYER (licence 2200484993) et Pierrick AMIAUX(CNI 140656200035) respectivement éducateur et arbitre assistant du GJ NOYAL ROHAN KERFOURN

Considérant qu'AURAY FC conteste la décision rendue le 27 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Match donné perdu par pénalité

Considérant que :

- le club d'AURAY FC fait valoir que sur le fond le GJ NOYAL ROHAN KERFOURN a disputé la rencontre alors que seule leur composition d'équipe figurait sur la feuille de match papier, document vierge qu'il avait en sa possession et que le résultat de la rencontre aurait du être entérinée.

La commission considérant que :

- de nombreux manquements sont imputables à AURAY FC / pas de feuille de match papier de secours, refus suite à une insuffisance de dirigeants de pouvoir remplir avant la rencontre la partie de la feuille leur incombant.



- qu'en l'absence d'arbitre officiel désigné, le club visiteur n'a pas été sollicité afin de savoir s'il pouvait présenter un arbitre (officiel ou non) m'arbitre officiel ayant priorité quant à diriger la partie.
- l'arbitre officiel de la rencontre (mais non désigné) a dirigé la rencontre – à la demande de son club – d'une façon qui pourrait être qualifiée de désinvolte (aucune vérification des licences des joueurs, aucun outil lui permettant de noter durant la partie les changements et les problèmes disciplinaires)
- qu'à l'issue de la rencontre, l'arbitre s'est totalement désintéressé et déchargé de tout travail administratif
- le club de AURAY FC aurait proposé aux visiteurs de faire transmettre par leur secrétaire, la partie de la feuille de match qu'il aurait du remplir avant la rencontre (courriel du 11/03 de AURAY FC)

Considérant que la Commission des Jeunes (litiges et contentieux) à fait une juste application des règlements et que l'arbitre n'aurait jamais du faire débiter le match dans ces conditions dont toutes les anomalies sont imputables au club recevant

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la Commission des Jeunes (litiges et contentieux)

- | | | |
|----------------------------------|--------------|----------------------|
| • AURAY FC | 0 but | moins 1 point |
| • GJ NOYAL ROHAN KERFOURN | 3buts | 3 points |

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club d'AURAY FC : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).



APPEL de GJ St THURIAU – LE SOURN d’une décision de la Commission des Jeunes – Litiges et contentieux en date du 2 avril 2019

Match du 20 mars 2019

GJ St THURIAU / LE SOURN 1 / **LORIENT SPORTS 1**

U 16 Division : 2 Groupe : A

Motif : Confirmation du résultat acquis sur le terrain

La commission,

Pris connaissance de l’appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l’article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 12 avril 2019 à LORIENT SPORT

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

- Regrettant l’absence excusée de M. Lancelot LE SEYEC du GJ St THURIAU / LE SOURN, ce dernier étant en tournoi avec son équipe à Toulouse.
- Noté l’absence excusée de M. Claude DUBESSY, dirigeant de Lorient Sport

Noté l’absence non excusée de :

- M. Enzo LE BOURHIS, arbitre de la rencontre régulièrement convoqué en présence de son représentant légal.

Considérant que le GJ St THURIAU – LE SOURN conteste la décision rendue le 5 avril 2019 par la Commission des Jeunes – section litige et contentieux du District de Football du Morbihan :

- confirmation du résultat acquis sur le terrain

Considérant que le GJ St THURIAU / LE SOURN fait valoir que sur le fond des joueurs de LORIENT SPORTS auraient participé avec une équipe supérieure de leur club alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission considérant que :

- s’agissant de l’équipe 1 des U 16 de LORIENT SPORT, il ne peut y avoir d’équipe supérieure.
- Un joueur évoluant à l’échelon supérieur peut redescendre dans sa catégorie d’âge ainsi que le stipule l’art. 86 des Règlements de la Ligue de Bretagne de Football

Par ces motifs :

DIT que la Commission des Jeunes – section litige et contentieux, a fait une juste application des règlements



CONFIRME la décision d'entériner le score acquis sur le terrain :

-	GJ St THURIAU / LE SOURN	0 but	0 point
-	LORIENT SPORT	7 buts	3 points

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du GJ St THURIAU / LE SOURN: droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

Le secrétaire de la Commission

Michel CARIO

Le Président de la Commission

Philippe JAILLET